

Exposé de position globale des organisations de travailleurs de l'économie informelle

110ème session CIT – Discussion générale sur l'économie sociale et solidaire

1. INTRODUCTION

- 1.1.** Les réseaux internationaux de travailleurs de l'économie informelle¹ et WIEGO saluent le rapport de l'OIT sur le travail décent et l'économie sociale et solidaire (ESS) préparé pour la 110^{ème} session de la Conférence internationale du Travail. Ce rapport est une étape importante dans un travail de longue haleine visant à consolider les cadres et systèmes mondiaux, régionaux et nationaux de soutien à l'économie sociale et solidaire.
- 1.2.** Le rapport décrit la longue histoire de travail de l'OIT en matière d'ESS, et en particulier de coopératives, qui remonte à la constitution de l'OIT. Plusieurs normes de l'OIT comportent des dispositions relatives à l'ESS. Selon l'OIT, Un emploi informel représente 61 % de la main-d'œuvre mondiale et 64 % de tous les travailleurs de l'économie informelle sont des travailleurs indépendants.² Pour sécuriser leurs moyens de subsistance, beaucoup décident de s'organiser en coopératives ou autres unités de l'ESS. La mise en œuvre des normes internationales du travail joue un rôle important dans l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs de l'économie formelle et informelle. Dans la perspective de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et d'assurer ainsi accès à un système compréhensif de droits du travail et de droits sociaux, les normes suivantes de l'OIT sont particulièrement pertinentes :
- 1.2.1.** La Recommandation 193 de l'OIT (Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002) indique clairement qu'elle reconnaît que les coopératives opèrent dans tous les secteurs de l'économie et que la Recommandation s'applique à tous les types et à toutes les formes de coopératives.
- 1.2.2.** La Recommandation 204 de l'OIT (Recommandation sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015) mentionne explicitement les coopératives et les unités de l'économie sociale et solidaire dans le champ d'application de la Recommandation. Dans le cadre de la mise en œuvre de la R204, les gouvernements devraient élaborer un cadre politique intégré, qui comprend « la promotion de [...], et d'autres formes de modèles d'entreprise et d'unités économiques, telles que coopératives et autres unités de l'économie sociale et solidaire », pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

¹ L'Alliance mondiale des récupérateurs de déchets (Global Rec), HomeNet International (HNI), la Fédération internationale des travailleurs domestiques (IDWF) et StreetNet International (StreetNet) - ci-après appelés « les réseaux » ;

² <https://www.wiego.org/statistical-picture> – Basé sur le rapport de l'OIT « Women and Men in the Informal Economy: A Statistical Picture » (*Femmes et hommes dans l'économie informelle : un tableau statistique*), 3e édition, 2018

- 1.3.** Nous sommes convaincus que la mise en œuvre minutieuse de ces deux normes internationales contribuerait à changer la vie de millions de travailleurs de l'économie informelle.
- 1.4.** Nous souscrivons pleinement aux dispositions du rapport affirmant l'application universelle des droits au travail et de la plupart des normes internationales régissant le travail (paragraphe 79). Ceci est conforme à l'agenda du travail décent et à la logique, aux valeurs et aux principes d'utilité publique de l'ESS. Cette disposition est également cruciale pour garantir que l'ESS ne soit pas utilisée comme un outil pour saper l'agenda du travail décent par le biais de la variation vers le bas des droits au travail et du non-respect des normes internationales du travail.
- 1.5.** Nous reconnaissons le déficit dans la réalisation de l'agenda du travail décent. Nous reconnaissons également la nécessité pour de nombreux gouvernements et autres acteurs de garantir un environnement propice à la réalisation de l'application universelle des droits au travail ainsi que des normes internationales du travail dans le secteur de l'ESS. Nous pensons qu'il faut faire davantage pour approfondir la manière dont les droits au travail et les normes internationales du travail sont liés aux identités multiples (membre-travailleur-propriétaire) des acteurs de l'ESS.
- 1.6.** Nous saluons donc l'initiative de l'OIT de placer la discussion sur une définition des unités de l'ESS au cœur de la discussion générale. Nous espérons que l'accord sur une définition contribuera à clarifier la nature de ces opérateurs économiques et que des cadres politiques ciblés pourront ainsi être élaborés.
- 1.7.** Nous présentons des propositions spécifiques sur la manière de renforcer les dispositions qui peuvent faire progresser et promouvoir l'égalité des sexes dans et à travers l'ESS.
- 1.8.** La conclusion de la discussion générale sur l'ESS doit s'appuyer sur les fondements des instruments internationaux faisant référence à l'ESS et sur l'agenda du travail décent de l'OIT, afin de distinguer l'ESS des autres types d'activités et de secteurs économiques, et de permettre également des actions susceptibles de promouvoir l'ESS à travers le monde. Il s'agit de reconnaître, de soutenir et de promouvoir l'ESS en tant que sphère socio-économique à part entière qui nécessite un cadre mondial propice pour prospérer et contribuer au travail décent et aux moyens de subsistance. A notre avis, et nous le soulignons dans nos propositions, cela doit se faire par le biais de l'intégration des points suivants dans la conclusion de la discussion générale sur l'ESS :
 - 1.8.1.** Une définition qui reflète les valeurs et les principes de l'ESS, qui garantit l'application des droits au travail et qui distingue les unités de l'ESS des autres activités économiques.
 - 1.8.2.** L'ajout de valeurs et de principes importants qui font partie intégrante de la conceptualisation de l'ESS par l'OIT.
 - 1.8.3.** La reconnaissance de l'ESS comme une sphère socio-économique à part entière qui peut transformer les économies et contribuer à la réalisation d'un agenda pour le travail décent et à la sécurité des moyens de subsistance. Nous appelons à la promotion d'une identité particulière pour l'ESS qui la distingue à la fois des secteurs public et privé.
 - 1.8.4.** L'OIT doit inclure institutionnellement la collaboration, les consultations et le soutien aux représentants des acteurs de l'ESS et aux organisations de travailleurs de l'économie informelle dans le suivi de la discussion générale sur l'ESS, tels qu'adoptés dans les conclusions finales, ainsi que, de manière générale, les activités de l'OIT en matière de l'ESS.

- 1.8.5.** Pour créer plus d'espace fiscal pour l'ESS, qui est essentiellement l'économie des pauvres, le G20 et les institutions financières internationales doivent annuler les dettes insoutenables et illégitimes et réformer l'architecture mondiale de la dette afin que les pays à revenu faible et intermédiaire aient suffisamment d'espace fiscal leur permettant le développement national.

2. LA DÉFINITION, LES VALEURS ET LES PRINCIPES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DU POINT DE VUE DES TRAVAILLEURS INFORMELS

- 2.1.** Nous souscrivons à l'idée maîtresse de la définition, des valeurs et des principes proposés dans le rapport de l'OIT. Nous approuvons également la référence du rapport à l'impact potentiel d'une définition universellement acceptée : i) elle permet une opérationnalisation rapide de la définition ; ii) elle donne une impulsion au dialogue social axé sur les politiques ; et iii) elle pose les bases pour faire avancer les travaux conceptuels sur la mesure statistique de l'ESS. Suite à notre approbation, nous pensons que la définition et la formulation des valeurs et des principes nécessitent une clarté conceptuelle, ainsi qu'une politique plus cohérente. Ci-dessous, nous présentons nos propositions spécifiques concernant la définition, la protection sociale et les mesures à prendre par les mandants de l'OIT.
- 2.2.** Nous croyons que la formulation de la définition, des valeurs et des principes doit se concentrer sur ce qui suit :
- 2.2.1.** Veiller à ce que les composantes solidaire et sociale de la définition soient clairement exprimées, en précisant les distinctions entre les deux concepts tout en reconnaissant leurs aspects communs. Par exemple, la principale différence entre les deux concepts réside dans la mesure dans laquelle la logique de chacun s'étend de l'amélioration des conditions socio-économiques à la réalisation d'une transformation fondamentale des systèmes économiques.
- 2.2.2.** La reconnaissance et la protection des identités multiples des acteurs de l'ESS (membre-travailleur-propriétaire-usager).
- 2.2.3.** L'ESS au service des producteurs/prestataires de services ainsi que des destinataires de ces services ou opérations économiques.
- 2.2.4.** Les unités de l'ESS doivent être distinguées des entreprises sociales telles que les ONG ou les entreprises privées, qui ne sont pas basées sur la participation démocratique des membres-travailleurs-propriétaires, des entreprises qui n'ont pas d'impact social plus large et de responsabilité effective, et celles où les membres-travailleurs-propriétaires individuels et collectifs ne sont ni des travailleurs ni des bénéficiaires directs des produits/services.
- 2.2.5.** En premier lieu, l'ESS doit être comprise comme des activités économiques socialement bénéfiques qui incluent les revenus, les moyens de subsistance, l'égalité des sexes, la protection sociale et la durabilité écologique.
- 2.2.6.** Les caractéristiques d'autonomie, d'indépendance, d'auto-gestion et de participation démocratique de l'ESS doivent être protégées et développées.

2.2.7. L'exclusion du concept d'ESS des entreprises sociales et des fondations qui fonctionnent comme des entreprises à but non lucratif ou des ONG et servent ainsi des besoins sociétaux sans nécessairement se conformer aux valeurs explicites de l'ESS.

2.3. Sur la base de ce qui précède, en référence à la définition proposée dans le rapport de l'OIT, nous proposons les modifications suivantes :

2.3.1. Au paragraphe 21 :

« L'économie sociale et solidaire (ESS) regroupe des unités institutionnelles à vocation sociale ou d'intérêt public, qui mènent des activités économiques **socialement bénéfiques** reposant sur la coopération volontaire, le **contrôle et la gouvernance** démocratiques et participatifs, **collectifs/paritaires**, l'autonomie et l'indépendance, dont les **pratiques** et les règles interdisent ou limitent la répartition des bénéfices **conformément à leur objet social et aux valeurs et principes de l'ESS** . Les unités de l'ESS peuvent comprendre des coopératives, des associations, des mutuelles, des **fondations** , des groupes d'entraide et d'autres unités fonctionnant selon les valeurs et principes de l'ESS, dans l'économie formelle ou l'économie informelle ».

2.4. Aux **valeurs** (paragraphe 14):

2.4.1. (Puce 1) **Prendre soin des personnes et de la planète** – « Développement humain intégré, satisfaction des besoins de la collectivité, diversité culturelle, culture commune et écologique et durabilité en tant que bien **commun et patrimoine pour les générations actuelles et futures** ».

2.4.2. (Puce 3) **Interdépendance** – « Solidarité, entraide, coopération, **réciprocité, contrôle et propriété conjoints et collectifs**, cohésion sociale et inclusion sociale ».

2.4.3. (Puce 5) **Auto - gouvernance** – « **Auto-agence, auto-assistance, auto-responsabilité**, autogestion, liberté, démocratie, participation et subsidiarité ».

2.4.4. Nous proposons également l'ajout d'une nouvelle valeur : (Nouvelles puce 6) **Écosystème de l'ESS** – « **Construire et maintenir un réseau de vie et d'environnement qui protège, promeut et fait progresser l'écosystème de l'ESS basé sur la réciprocité, la solidarité, l'échange mutuel, la coopération entre les acteurs de l'ESS, la création de mouvements, l'éducation et le développement des acteurs de l'ESS** ».

2.4.5. Nous proposons un nouveau paragraphe qui reconnaît et promeut une identité particulière pour l'ESS qui la distingue à la fois des secteurs public et privé. Cette clarté est essentielle pour ce qui deviendra éventuellement la définition, les valeurs et les principes universellement acceptés de l'ESS. « **L'ESS fonctionne en dehors du contrôle des partis politiques, du gouvernement ou de tout autre contrôle étatique. L'ESS se distingue également du secteur privé, notamment par le fait que la propriété des entreprises privées appartient aux propriétaires, à l'exclusion des travailleurs, et par l'absence de contrôle démocratique des travailleurs membres du secteur privé sur le processus de travail et la répartition des excédent** ».

2.5. Nous proposons les modifications suivantes aux **principes** du paragraphe 15 :

2.5.1. **Interdiction ou limitation de la répartition des bénéfices** à remplacer par « **La répartition des bénéfices conformément aux valeurs et principes de l'ESS, ainsi qu'à la vocation sociale ou à un intérêt public des unités de l'ESS** ».

2.5.2. Nous proposons l'ajout d'un point au paragraphe 15 pour lire comme suit : « **Les unités de l'ESS ne visent pas la maximisation du profit pour un gain individuel exclusif. Les unités de l'ESS considèrent le profit comme une ressource commune au bénéfice des membres, de leurs familles et de leurs communautés, en tant qu'une base pour la développent future de l'ESS. Cela comprend la garantie de conditions de travail décentes pour les membres et les travailleurs engagés. En outre, la répartition des bénéfices au sein des unités de l'ESS se distingue également par des aspects démocratiques, associatifs et socialement bénéfiques** »

2.5.3. Au troisième point sur la gouvernance démocratique et participative au paragraphe 15, nous proposons des mots supplémentaires à la première phrase pour qu'elle se lise comme suit : « Les règles applicables aux unités de l'ESS prévoient un **contrôle** démocratique, **collectif/paritaire**, participatif et une gouvernance transparente ».

2.5.4. Bien que les entreprises à vocation sociale fassent partie de la grande famille de l'ESS, elles présentent des différences importantes par rapport à la majorité des unités de l'ESS. Dans de nombreux cas, les entreprises à vocation sociale ont des opérateurs uniques (des individus) sans participation plus large du groupe ou des membres. Il n'y a pas d'uniformité quant à la façon dont elles contrôlent et distribuent le surplus. Certaines d'entre elles sont des entreprises qui sont détenues et contrôlées par des personnes privées qui cherchent à réaliser des bénéfices sans tenir suffisamment compte des avantages sociaux. Ainsi, les entreprises sociales se distinguent des aspects collectifs, associatifs, démocratiques des unités de l'ESS que nous souhaitons et cherchons à promouvoir.

2.6. Nous proposons la suppression des fondations dans les exemples de types d'entités de l'ESS (dans le paragraphe d'introduction et dans l'ensemble de la puce 4, paragraphe 17). En l'état, cela signifie que les grandes fondations mondiales seraient assimilées à des unités d'ESS créées par des travailleurs de l'économie informelle. Il est clair que de telles fondations ne sont pas des unités de l'ESS.

3. L'ESS, L'ÉGALITÉ DES SEXES ET LA PROTECTION SOCIALE

3.1. Pour atteindre, protéger, promouvoir et faire progresser l'égalité des sexes dans et par l'ESS, nous demandons l'inclusion des principes fondamentaux suivants :

- i Égalité et non-discrimination – toutes les personnes sont égales et il ne doit y avoir aucune discrimination injuste fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
- ii Action positive à l'intention des femmes dans l'ESS afin d'assurer le développement des compétences et l'accès aux opportunités de promotion des femmes en tant que leaders et gestionnaires, entre autres. Il doit y avoir une cartographie participative des besoins pratiques et stratégiques des femmes comme base pour les plans d'action sur le genre.

- iii Un salaire égal pour un travail égal, tout en réduisant les disparités salariales fondées sur le genre.
- iv Des conditions de travail équitables et justes qui n'empêchent pas les femmes et les autres identités de genre de participer pleinement à la vie économique des unités de l'ESS.
- v Protection contre le harcèlement sexuel.
- vi Le développement de mécanismes et de cadres pour intégrer de manière appropriée le travail de reproduction sociale non rémunéré, généralement fourni par les femmes, dans l'ensemble de l'économie, comme base pour façonner l'écosystème de l'ESS en un écosystème qui reconnaît pleinement le travail des femmes dans la reproduction sociale, en particulier à travers les mesures suivantes :
 - Reconnaissance et valorisation équitables et redistributives du travail de reproduction non rémunéré des femmes et de toutes les autres formes de travail ;
 - Démantèlement et transformation des systèmes, structures et pratiques de pouvoir patriarcaux ;
 - Protection sociale sensible au genre et transformatrice ;
 - Promotion de l'**accès et du contrôle par des femmes des ressources** dont elles ont besoin pour améliorer leur vie et leurs moyens de subsistance ;
 - Promotion et renforcement l'**agence des femmes** pour **influencer** l'environnement politique, réglementaire et institutionnel qui façonne leur vie et leurs moyens de subsistance.
 - Renforcement du rôle de l'ESS dans l'élaboration de politiques sensibles au genre et transformatrices.

3.2. Protection sociale

- Sur la base de notre exposé de position³ que nous avons soumis à la discussion générale sur la protection sociale lors de la 109^{ème} session de la CIT en 2021, nous réaffirmons la nécessité pour les travailleurs de l'économie informelle, y compris leurs organisations dans l'ESS, d'avoir accès à la protection sociale en général, aux régimes contributifs et non contributifs et aux services publics de qualité. Nous rappelons aux mandants de l'OIT que la protection sociale est un élément essentiel de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Le chapitre V de la recommandation 204 de l'OIT donne des indications claires à cet égard. La recommandation 193 sur la promotion des coopératives préconise des mesures visant à promouvoir le potentiel des coopératives, quel que soit leur niveau de développement, pour les aider à améliorer le bien-être social et économique de leurs membres (4f), entre autres. Les unités de l'ESS composées de membres, qui sont des travailleurs de l'économie informelle, doivent être reconnues comme une partie institutionnelle de l'économie et être soutenues pour fournir une protection sociale à leurs membres de la même manière dont les travailleurs formels en bénéficient. Cela doit être fait de manière à ce que les unités de l'ESS (compte tenu de leurs valeurs et principes) puissent contribuer à la fourniture de services publics ou permettre une rémunération sociale, en tant que biens publics (c'est-à-dire sans marchandiser la protection sociale ou prestations de services publics). Cela peut être mis en œuvre dans les domaines de services de base tels que les soins de santé, les soins et le développement de la petite enfance, et où les acteurs de l'ESS peuvent mettre en place des plans d'épargne collectifs à long et à court terme pour les travailleurs de l'ESS. Souvent, des cadres juridiques et réglementaires inadéquats, ainsi que le manque de capacité, d'expertise et d'accès au financement, empêchent cette possibilité.

³ <https://www.wiego.org/resources/position-paper-extending-social-protection-women-and-men-informal-economy>

3.3. L'ESS en tant que sphère et secteur particuliers

Le rapport de l'OIT reconnaît pleinement l'ESS comme une sphère socio-économique à part entière qui peut transformer les économies et contribuer à la réalisation d'un travail et de moyens de subsistance décents. Ceci est important et nous appelons les mandants de l'OIT à prendre des mesures nationales qui respectent et maintiennent la promotion d'une identité particulière pour l'ESS en permettant de distinguer l'ESS des secteurs public et privé. La promotion des unités de l'ESS pour les travailleurs de l'économie informelle contribuera, entre autres, à :

- i Répondre aux besoins économiques et sociaux des travailleurs de l'économie informelle ;
- ii Sécuriser et maintenir les emplois existants ;
- iii Créer d'emplois supplémentaires ;
- iv Construire une voix commune et permettre une action et une représentation conjointes ;
- v Accroître les revenus et la sécurité sociale grâce à un pouvoir de négociation accru ;
- vi Permettre l'action conjointe et la solidarité avec d'autres acteurs sociaux (par exemple, les mouvements de femmes, les syndicats, les petits agriculteurs).

3.3.1. Du point de vue de l'entreprise, il est important de souligner que, dans la logique de l'ESS, il est plus avantageux de créer des coopératives que des entreprises individuelles pour les raisons suivantes :

- i Plus de sécurité (risques partagés) ;
- ii Degré plus élevé de résilience - tant qu'un leadership fort et une bonne gouvernance sont en place ;
- iii Un espace économique accru en matière du développement des personnes, de la promotion du travail décent et du respect des normes du travail, ainsi que d'autres résultats et avantages socialement bénéfiques au niveau communautaire.

4. RELATIONS ET RÔLES : MANDANTS DE L'OIT, BUREAU DE L'OIT, ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS DE L'ÉCONOMIE INFORMELLE ET ACTEURS DE L'ESS

4.1. Nous réaffirmons notre proposition de référence à la recommandation 193 de l'OIT sur la promotion des coopératives, qui fournit un programme d'action complet, définissant les rôles des mandants de l'OIT dans la promotion des coopératives conformément à leur définition, leurs valeurs et leurs principes. Nous appelons à un dialogue social continu, qui doit inclure des représentants de tous les acteurs de l'ESS, pour garantir l'application appropriée du cadre de la R193 à la sphère plus large de l'ESS, au-delà des coopératives. Plus précisément, nous nous référons aux dispositions traitant du cadre politique et du rôle des gouvernements, de la mise en œuvre des politiques publiques pour la promotion des coopératives, des rôles des organisations d'employeurs, de travailleurs et de coopératives, des relations entre le secteur de l'ESS et les mandants de l'OIT, et de la coopération internationale. Ci-dessous, nous présentons nos propositions générales qui serviront de base pour éclairer le dialogue social envisagé, qui, à son tour, s'appuierait sur les fondements posés par la R193 et le rapport de l'OIT sur le travail décent et l'ESS.

- 4.2.** L'OIT devrait se concentrer davantage sur le soutien au mouvement plus large de l'ESS, au-delà des coopératives. Nous demandons instamment au Bureau de l'OIT de renforcer davantage son partenariat avec les organisations représentatives des travailleurs de l'économie informelle, y compris les unités de l'ESS, afin d'optimiser de manière appropriée et de concrétiser les leçons tirées de l'expérience des coopératives.
- 4.3.** Dans l'ensemble, nous appuyons les propositions du paragraphe 148 sur le rôle du Bureau de l'OIT. En outre, nous pensons que le rôle global du Bureau de l'OIT dans la promotion et l'avancement de l'ESS doit être référencé et adapté à partir du cadre global et du programme d'action définis dans la R193 sur la promotion des coopératives. Ce rôle doit porter sur :
- i** Les moyens de renforcer les différents types et formes de l'ESS ;
 - ii** La mobilisation de ressources suffisantes pour renforcer la voix, l'agence, les compétences et le pouvoir des acteurs de l'ESS ;
 - iii** Le soutien, le conseil et la formation pour les mandants de l'OIT afin de s'assurer qu'ils font progresser l'ESS compte tenu de ses besoins.
 - iv** Les actions visant à faciliter les partenariats qui ne se limitent pas aux grandes coopératives ou aux coopératives corporatives, mais qui seront élargis de manière à reconnaître la diversité des acteurs de l'ESS.
 - v** L'ouverture d'un champ et d'un espace propices à un engagement continu avec les partenaires de l'ESS, même s'il n'y a pas de représentation institutionnelle formelle de l'ESS au sein de l'OIT.
- 4.4.** Nous reconnaissons l'existence des preuves de dynamiques négatives à la fois dans les coopératives et dans l'ESS elle-même qui sapent les définitions, les valeurs et les principes universels des coopératives et des autres unités de l'ESS. Cela inclut toutes les unités de l'ESS qui privilégient la logique du profit au détriment des objectifs sociaux et publics de l'ESS (par exemple, les fausses coopératives), ainsi que les grandes coopératives commercialisées. Les actions requises comprennent la vigilance, l'éducation et la formation, le suivi et la lutte par les acteurs de l'ESS et les mandants de l'OIT.

Gouvernements

- 4.4.1.** Le soutien des gouvernements est crucial pour développer les ESS. Des cadres juridiques favorables, y compris des régimes fiscaux, et d'autres aides financières et techniques sont nécessaires pour que les petites unités de l'ESS puissent participer au marché sur un pied d'égalité et dans l'intérêt de leurs membres et de la société dans son ensemble. La R193 de l'OIT fournit des indications claires sur ce qui est nécessaire. Pour les travailleurs de l'économie informelle qui souhaitent s'organiser en unités de l'ESS, et ceux qui l'ont déjà fait, les aspects suivants doivent être reconnus par les gouvernements :

Cadres juridiques et réglementaires appropriés

- 4.4.2.** Les cadres juridiques sont souvent défavorables aux travailleurs de l'économie informelle. Les obstacles à la formation d'unités d'ESS sont trop élevés et excluent donc les travailleurs de l'économie informelle. Ce qu'il faut, c'est :

- i** Des cadres juridiques explicites, clairs et cohérents interdisant spécifiquement l'utilisation abusive des unités de l'ESS comme mécanismes pour saper les salaires et les conditions de travail réglementés, ainsi que le non-respect des normes internationales du travail (par exemple, par le biais de fausses coopératives et d'autres formes de dilution de l'identité, des valeurs et des principes de l'ESS) ;
- ii** Des procédures d'enregistrement abordables et facilement accessibles ;
- iii** Un cadre légal qui permettrait aux petites unités de l'ESS de répondre aux exigences ;
- iv** Un accès au financement, en particulier au capital de démarrage et aux fonds de roulement sur une base continue ;
- v** Une reconnaissance de l'apprentissage par l'expérience, au lieu de mettre l'accent uniquement sur exigences formelles en matière d'éducation ;
- vi** Une protection de la responsabilité limitée ;
- vii** Des mécanismes qui garantissent le respect des contrats commerciaux et apportent un soutien au recouvrement des créances auprès des clients ;
- viii** Des droits d'utilisation des terres et des droits de jouissance des biens ;
- ix** Une possibilité pour les unités de l'ESS d'utiliser des espaces publics ;
- x** Un système d'imposition progressif basé sur le revenu/l'excédent ;
- xi** Un accès aux subventions et incitations gouvernementales ;
- xii** Un accès aux services financiers et à la formation, y compris l'étude/le renseignements sur le marché, qui permettent aux petites ESS d'explorer des niches/ des opportunités de marché ;
- xiii** Des avantages égaux par rapport à ceux qui existent déjà pour les entreprises ou les grandes coopératives, tels que les avantages fiscaux, l'assistance technique, d'autres aides financières (par exemple, le soutien du gouvernement permettant d'accéder au crédit) ;
- xiv** Des politiques de passation de marché qui créent des demandes pour les biens et services produits par les ESS ;
- xv** Un accès au système formel de sécurité sociale pour les acteurs de l'ESS ;
- xvi** Un accès à une formation axée sur des compétences spécifiques, y compris à la culture numérique.
- xvii** Une inclusion dans les processus participatifs de planification du développement et de la budgétisation, y compris au niveau des collectivités locales.

Employeurs

4.4.3. Pour éviter un effet dilutif lié à l'identité particulière des unités de l'ESS, les employeurs doivent respecter les valeurs et les principes de l'ESS.

- i** Les partenariats dans le développement du secteur de l'ESS, dans le développement des compétences, la recherche et le développement de produits, doivent se faire de manière à ne pas diluer l'identité de l'ESS.

- ii Un comportement éthique dans l'accès au marché, les chaînes d'approvisionnement et les opportunités de développement des entreprises est requis.

Organisations de travailleurs

- 4.5. Les syndicats doivent être ouverts à la reconnaissance des unités de l'ESS comme une forme légitime d'organisation, de représentation, d'action et de solidarité qui unit les travailleurs de l'ESS aux travailleurs organisés en syndicats sans diluer l'identité de l'ESS.
- 4.6. Les représentants des syndicats et des travailleurs doivent soutenir les unités de l'ESS, notamment, par les moyens suivants :
 - i Organisation des travailleurs de l'économie informelle et de l'ESS ;
 - ii Protection des droits au travail et des normes internationales du travail au sein des unités de l'ESS ;
 - iii Promotion de l'éducation et de la formation ;
 - iv Soutien aux unités de l'ESS dirigées par des travailleurs pour qu'elles soient incluses dans des actions de partenariat et des programmes de l'OIT ;
 - v Promotion de la recherche et du plaidoyer en faveur des unités d'ESS dirigées par des travailleurs.

5. Conclusion

Nous saluons le rapport de l'OIT sur le travail décent et l'ESS préparé pour la 110^{ème} session de l'OIT et pensons que les conclusions de la discussion générale sur l'ESS doivent être construites sur la base d'instruments internationaux faisant référence aux unités de l'ESS et à l'agenda du travail décent de l'OIT. Une définition qui assure l'application des droits dans le domaine du travail et qui distingue les unités de l'ESS des autres activités économiques est essentielle. Nous appelons à la promotion d'une identité particulière pour l'ESS, qui la différencie des secteurs public et privé.

Il est important de se référer aux recommandations 193 (sur la promotion des coopératives) et 204 (qui contiennent des dispositions relatives au programme d'action) de l'OIT afin de passer de l'économie informelle vers l'économie formelle et d'avoir ainsi accès à des droits du travail et sociaux complets. Le Bureau de l'OIT devrait renforcer davantage le partenariat avec les organisations représentatives des travailleurs de l'économie informelle, y compris les unités de l'ESS, afin d'optimiser de manière appropriée les leçons tirées de l'expérience des coopératives.